PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

REGLEMENT

Comune de CLERMONT-DE-L'OISE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.	Pages
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.	1
TITRE II - MESURES DE PREVENTION	
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	5
ARTICLE 1 - SONT INTERDITS	6
ARTICLE 2 - SONT ADMIS	6
CHAPITRE II - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE	7
ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	8
1.1 Sont interdits	8
1.2 Techniques particulières	9
ARTICLE II - BIENS ET ACTIVITES FUTURS	10
2.1 Sont interdits	10
2.2 Techniques particulières	11
ARTICLE III - CAS PARTICULIER : ZONE S.N.C.F.	12

I

PORTET DE ENGLEMENT P.E.R.

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent réglement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de CLERMONT-DE-L'OISE détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles et liés aux mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- . Une zone rouge estimée très exposée.
- . Une zone bleue exposée à des risques moindres.
- . Une zone blanche sans risques prévisibles, ou par laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent réglement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 du Code Civil).

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1 Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage.
- 2 Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

(Extrait de l'article 1792-1 du Code civil).

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article (article 2270 du Code civil).

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

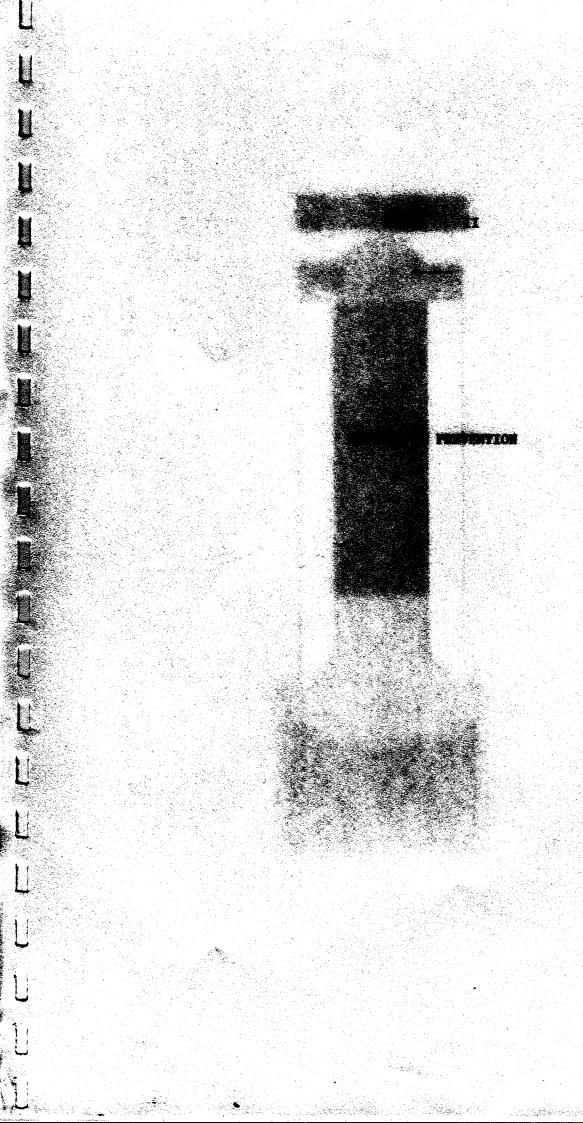
En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent réglement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Le présent réglement pris pour application de la loi du 13 juillet 1982, et notamment de son article 5, fixe les dispositions relatives aux biens et activités existants. Il vise également l'implantation de toute construction ou installation, ou l'exécution de tous travaux et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30 éme jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret 84-328 du 3 mai 1984).



CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone considérée comme exposée pour les raisons suivantes :

- . La pente y est forte,
- . La géologie y est défavorable,
- . Les biens y sont vulnérables,
- . Des phénomènes se sont produits à proximité.

En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée des secteurs 3 et 7 ; (dans le secteur 3 est incluse la zone des désordres de 1984 et on ne sait pas encore à quel prix les habitations gravement endommagées pourraient être réhabilitées) et du secteur 2 où aucune construction n'est prévue mais où la pente est forte au-dessous d'une zone constituant un élément important du patrimoine historique et touristique de la ville.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient.

Sont également interdits tous travaux de terrassements, même provisoires qui ne soient pas compensés par un étaiement ; toutes modifications même mineures de l'équilibre du bâti existant (appentis, démolition de mur de clôture...) qui n'aient pas fait l'objet d'une étude spécifique préalable de l'impact sur la stabilité.

ARTICLE 2 - SONT ADMIS

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. On veillera particulièrement à la création de tranchées pouvant modifier l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.
- Les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas soutènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux, etc...).

CHAPITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La zone bleue est composée de 4 classes (B 1 à B 4) correspondant à des natures de risque différentes.

- . La classe B 1 correspond aux secteurs 8, 11, 12 et 13 où :
 - la pente est faible et donc la présomption d'instabilité aussi sans toutefois être négligeable,
 - Les biens et activités actuelles sont vulnérables l'urbanisation prévue laisse la place à de nouvelles constructions,
- La classe B 2 correspond aux secteurs 18, 21, 22, 25 et 26 pour lesquels la différence avec la classe précèdente provient essentiellement de ce que l'urbanisation actuelle et future y apparaît moins dense.

- . La classe B 3 correspond aux secteurs 1, 4, 6, 9, 10 et 15 pour lesquels la pente est assez forte à forte mais qui sont tous en zone N D.
- . La classe B 4 correspond aux secteurs 5 et 17 où la pente est faible à moyenne et qui sont en zone centrale hors P.O.S.

Dans l'ensemble de ces classes B 1 à B 4, les dispositions réglementaires à appliquer sont définies ci-dessous (pour chaque article on précisera les classes pour lesquelles elles s'appliquent).

ARTICLE I - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1.1. - Sont interdits:

- 1.1.1. Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m (B 1 B 2) et à 1 m (B 3 et B 4)
- 1.1.2. Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge supérieure à 1 t/m^2 (B 1 et B 2) et à 0,5 t/m² (B 3 et B 4)
- 1.1.3. L'épandage d'eau à la surface du sol et/ou son infiltration dans les terrains (B 1 à B 4).
- 1.1.4. L'assainissement autonome (B 1 à B 4).

1.1.5. - Le déboisement (B 3 et B 4).

1.2. - Techniques particulières (B 1 à B 4)

- 1.2.1. Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise. Pour être efficace, cette mesure peut nécessiter une intervention hors des limites de la propriété.
- 1.2.2. Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- soit être recueillies dans des bâches étanches,
- soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en-dehors de la zone exposée au glissement de terrain, de façon à ne pas aggraver le phénomène et à ne pas en créer de nouveaux.
- 1.2.3. Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

- 1.2.4. Lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- 1.2.5. Les surfaces dénudées ou dont la couverture végétale est clairsemée doivent faire l'objet d'une végétalisation.

ARTICLE II - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1. - Sont interdits

- 2.1.1. Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m (B 1 - B 2) et à 1 m (B 3 - B 4).
- 2.1.2. Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge supérieure à $1 t/m^2$ (B 1 B 2) et à 0,5 t/m^2 (B 3 B 4).
- 2.1.3. L'épandage d'eau à la surface du sol et/ou son infiltration dans les terrains, en particulier les puits perdus (B 1 à B 4).
- 2.1.4. L'assainissement autonome (B 1 à B 4).

- 2.1.5. Le déboisement (B 3 et B 4).
- 2.1.6. Les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains (B 1 à B 4).

2.2. - Techniques particulières (B 1 à B 4)

- 2.2.1. Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- 2.2.2. Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- soit être recueillies dans des bâches étanches,
- soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en-dehors de la zone exposée au glissement de terrain, de façon à ne pas aggraver le phénomène et à ne pas en créer de nouveaux.
- 2.2.3. Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- 2.2.4. Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :
 - structure rigide,
 - drainage de l'eau,
 - traitement superficiel des surfaces de talus sous réserve des limitations de hauteurs énoncées précèdemment,
 - protection du pied de la pente contre l'érosion.
- 2.2.5. La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

ARTICLE III - CAS PARTICULIER : ZONE S.N.C.F.

- 3.1. Les limitations apportées aux dépôts et stockages ne s'appliquent pas à la circulation des convois. Les dépôts et stockages proprement dits restent régis par l'article 2.1.2.
- 3.2. Les ouvrages recueillant les eaux de pluie et de ruissellement devront être étanches. Les eaux ainsi recueillies seront acheminées hors des zones bleues.
- 3.3. La végétalisation des surfaces dénudées n'est pas obligatoire.